



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

NOTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME  
**RAPPEL SUR LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Les états des risques d'accessibilité au plomb (ERAP), ont été remplacés par des Constats de Risques d'Exposition au Plomb (CREP). Ce nouveau dispositif concerne tout le territoire français. En conséquence le zonage établi pour la constitution des ERAP est caduc.

Il faut noter qu'en application du code de la santé publique :

- Un CREP doit être produit lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. (le CREP concerne également les parties communes).
- Un CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.
- Un CREP ne peut être dressé que par un opérateur certifié répondant aux conditions de l'article L 271-6 du Code de la Construction et l'Habitation.

En présence de peintures dégradées contenant du plomb, le propriétaire est tenu d'effectuer des travaux, afin de supprimer le risque d'exposition au plomb, le préfet pouvant les faire exécuter d'office.